



ACCORD RELATIF AUX CONGES ET ABSENCES

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire,

Et,

d'une part,

La CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, délégué syndical d'entreprise
Le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, délégué syndical d'entreprise
Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, délégué syndical d'entreprise
Le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, délégué syndical d'entreprise
SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, déléguée syndicale d'entreprise
La CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, délégué syndical d'entreprise
La CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, délégué syndical d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les parties signataires conviennent que les pratiques régissant antérieurement le temps travail, dans les Caisses d'Épargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne, n'étaient pas homogènes et qu'il y a lieu de les harmoniser dans le cadre de la Caisse d'Épargne de Lorraine-Champagne-Ardenne.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des Caisses d'Épargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 2 : Congés payés

2.1. Période de référence

Par dérogation à l'article R 223-1 du code du travail, les parties conviennent d'adapter tant la période de référence pour l'ouverture des droits à congés payés que la période de référence pour l'utilisation des droits, en les fixant du 1er janvier au 31 décembre de la même année civile.

Les droits à congé de chaque salarié sont constitués chaque année à compter du 1er janvier, à raison d'un douzième par mois du total des droits prévus ; ils devront être utilisés au cours de la même année civile, soit au plus tard le 31 décembre. Au-delà de cette date, les droits sont en principe forclus, sauf circonstances exceptionnelles imputables à l'employeur ou en cas de force majeure qui donnera lieu à un examen par la Direction des Ressources Humaines. A titre exceptionnel, le reliquat pourra alors être reporté l'année suivante et s'ajouter ainsi aux droits de l'année n+1.

Il est convenu que les salariés pourront exercer leurs droits à congés même s'ils ne les ont pas encore acquis en totalité ; en conséquence, les salariés qui seraient débiteurs en matière de jours de congés payés envers l'entreprise, en fin d'exercice ou en cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, se verront appliquer, au choix du salarié, un ajustement salarial et/ou une imputation sur les jours de l'année suivante.

2.2. Jours ouvrés

Le décompte des congés payés s'effectue en jours ouvrés afin d'en faciliter la gestion tant pour les salariés que pour l'entreprise. Les droits ouverts, s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L 223-2 du Code du travail, s'élèvent à 28 jours ouvrés. L'absence pour maladie du salarié, après prise en compte d'une franchise de 180 jours calendaires, ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

2.3. Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé payé est celui défini à l'article L 223-4 du Code du travail.



2.4. Congé payé pendant la période légale

Durant la période légale, une fraction du congé doit être au moins de dix jours ouvrés.

2.5. Jours de fractionnement

Afin de favoriser l'étalement des congés en dehors de la période légale défini à l'Article L 223-8 du Code du Travail, les salariés prenant des congés payés dans la période du 01/01 au 30/04 et/ou du 01/11 au 31/12 de la même année civile, se verront attribuer des jours de congé pour fractionnement :

- 1 jour supplémentaire lorsqu'ils prennent au moins de 3 jours à 5 jours de congés payés
- 2 jours supplémentaires lorsqu'ils prennent au moins 6 jours de congés payés dans les périodes sus indiquées.

Cette possibilité de fractionnement s'applique sur le congé principal (CP 4 ans inclus).

Les jours de fractionnement n'entrent pas dans le calcul de la durée annuelle du temps de travail fixée à 1607 heures, au même titre que les jours d'ancienneté acquis par les dispositions conventionnelles nationales en vigueur.

Article 3 : Autres congés et absences

Les autres congés et absences en vigueur dans les Caisses d'Epargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne sont ceux :

- ⇒ liés à la mobilité géographique ;
- ⇒ définis par les dispositions conventionnelles nationales ;
- ⇒ fixés, le cas échéant, par les dispositions législatives s'ils ne sont pas déjà prévus par les dispositions conventionnelles.

Article 4. - Congés payés pendant la période transitoire

Une période transitoire est nécessaire à l'adaptation du nouveau dispositif des congés. Elle va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. Cette période et les effets des articles 4.1 et 4.2 ne s'appliquent qu'aux salariés ne bénéficiant pas encore de la période de référence sur l'année civile.

Article 4.1. - Solde des congés payés au 31 décembre 2007

Le solde des congés payés au 31 décembre 2007 est constitué par :

- ⇒ les droits acquis au titre de la période de référence du 1^{er} juin 2007 au 31 décembre 2007 ;
- ⇒ le reliquat, au 31 décembre 2007, des droits acquis au titre de la période de référence du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007.

Ce solde sera, le cas échéant, diminué du nombre de jours utilisés au titre du deuxième alinéa de l'article 4.2 du présent accord. Ce solde devra être utilisé dans un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2008, à raison d'un quart par année civile, le résultat étant arrondi au nombre entier supérieur. Toutefois, les salariés devront utiliser un minimum de cinq jours par an à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à épuisement de leur solde, le nombre de jours de la dernière année étant ajusté à due concurrence.

Chaque année, avant le 31 mars, les salariés devront choisir, par écrit, entre l'utilisation effective ou le paiement de ce quart, en utilisant un formulaire établi par la Direction.

Article 4.2.- Congés de l'année 2008

L'exercice des droits aux congés payés pour l'année 2008 est déterminé par la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Chaque salarié justifiant de la totalité des droits bénéficiera de 28 jours de congés payés en 2008.

Ce nombre de jours de congés pourra être augmenté, s'il y a lieu et sous réserve de l'accord de la hiérarchie, de tout ou partie du solde disponible au titre de l'article 4.1 du présent accord.

Rw

SD S B ET U AR FRC



Article 5 : Maternité et aménagement d'horaires

A partir du 5^{ème} mois de grossesse, les salariées occupées indifféremment à temps complet ou partiel bénéficieront d'une diminution de leur horaire de travail d'une heure par jour à prendre début ou en fin de journée, en accord avec la hiérarchie. Cette réduction de temps de travail se fera sans réduction de rémunération.

Article 6 : Durée de l'accord - Effets

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être révisé ou dénoncé dans les conditions de droit commun. Il se substitue de plein droit, à la date de son entrée en vigueur, aux accords collectifs, usages, pratiques sociales ayant le même objet en vigueur au sein des Caisses d'Épargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur du présent accord

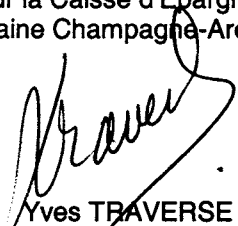
Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Article 8 : Publicité du présent accord

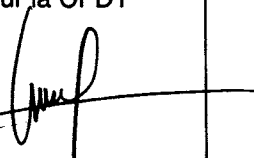
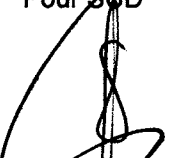
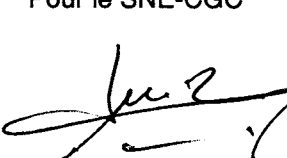

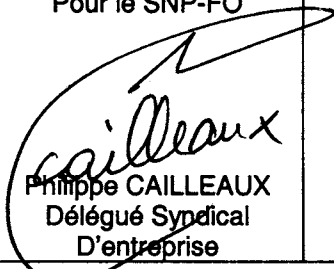
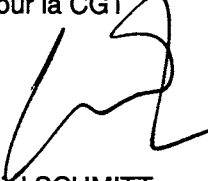
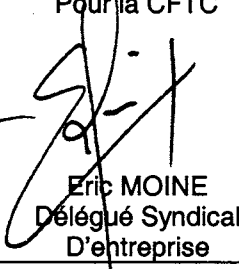
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Moselle, au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz et à la Commission paritaire nationale.

Fait à Metz, le 22 avril 2008

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

<p>Pour la CFDT</p>  <p>Camel KADRI, Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour SUD</p>  <p>Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise</p>	<p>Pour le SNE-CGC</p>  <p>Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour le Syndicat Unifié UNSA</p>  <p>Alain ROUSSEL Délégué Syndical D'entreprise</p>
<p>Pour le SNP-FO</p>  <p>Philippe CAILLEAUX Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CGT</p>  <p>Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise</p>	<p>Pour la CFTC</p>  <p>Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise</p>	